

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

ARRÊTE DE VOIRIE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**RD 71 et RD 955 (au niveau du restaurant de l'Artuby)
du 09/05/2023 au 19/05/2023**

2023_19

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7/06/1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du 04/05/2023 par laquelle **la SASU BS Voirie**, représentée par Mme PERES Catherine, demeurant 763 ZI Saint Maurice à 04100 MANOSQUE, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public et privé au « création d'un regard et travaux d'enrobée » **au croisement de la RD 955 et RD 71** (au niveau du restaurant de l'Artuby) (du PR14 au PR 15) durant **la période du 09/05/2023 au 19/05**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La **circulation** sera réduite sur une voie et une **déviation** dans le sens Trigance-Comps sera mise en place au niveau du restaurant de l'Artuby. Le **stationnement** sera interdit sur cette voie. Cette réglementation sera applicable durant **la période du 09/05/2023 au 19/05/2023**.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'Entreprise SASU BS Voirie sus-citée chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 05 mai 2023

Le Maire
A. BARALE

